



PREFECTURE DE LA MAYENNE

**Arrêté n° 2004-P-472 du 9 avril 2004
relatif à la fermeture hebdomadaire au public
des établissements de fabrication et de commercialisation
de pain, viennoiserie ou de produits annexes
à titre principal ou accessoire**

**LE PREFET DE LA MAYENNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le chapitre 1^{er} du Titre II du Livre II du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L 221-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-004 du 27 juillet 1994 fixant les modalités de fermeture au public des établissements de boulangeries et activités connexes définies dans le présent arrêté ;

VU la consultation des organisations patronales et salariales suivantes :

ORGANISATIONS PATRONALES ET INDÉPENDANTS

BOULANGERIE - BOULANGERIE-PÂTISSERIE

- Fédération départementale des artisans boulangers et boulangers-pâtisseries de la Mayenne
- Fédération des entreprises de boulangerie et pâtisserie françaises

PÂTISSERIE ARTISANALE

- Union des pâtisseries, chocolatiers, glacières et confiseurs de la Mayenne

TERMINAUX DE CUISSON

- Groupement indépendant des terminaux de cuisson

SUPERMARCHES ET HYPERMARCHES

- Fédération des entreprises du commerce et de la distribution
- Leclerc Nicodis SA commerce indépendant (Laval)
- SA Geclo, Intermarché (Laval)
- SA Azédis, Leclerc (Château-Gontier)
- Hyper U (Mayenne)
- Supermarché Champion (Laval)
- Carrefour, centre commercial (Laval)
- SAS FIMADIS, Leclerc (Mayenne)

ORGANISATIONS SALARIALES

- Union départementale de la CFDT
- Union des syndicats CGT de la Mayenne
- Union départementale des syndicats CFTC
- Union départementale de la CFE-CGC de la Mayenne
- Union départementale des syndicats CGT-FO

.../...

VU l'accord intervenu le 08 mars 2004 entre les organisations professionnelles concernées par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiserie, d'une part, et les syndicats de salariés suivants du département de la Mayenne, d'autre part :

- la fédération départementale des artisans boulangers et boulangers-pâtisseries de la Mayenne,
- l'union des pâtisseries, chocolatiers, glacières et confiseurs de la Mayenne,
- l'union départementale des syndicats CGT-FO,
- l'union départementale de la CFE CGC,

CONSIDERANT que toutes les organisations professionnelles et syndicales concernées ont été régulièrement invitées à la négociation ou consultées ;

CONSIDERANT que cet accord exprime la volonté de la majorité indiscutable des professionnels, à titre principal ou accessoire, concernés par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries dans le département de la Mayenne ;

CONSIDERANT l'attachement des syndicats patronaux et salariés au principe du respect du repos hebdomadaire ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans l'ensemble des communes du département de la Mayenne, tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non, tels que, notamment :

- boulangerie,
- boulangerie-pâtisserie,
- coopérative de boulangerie,
- boulangerie industrielle,
- terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation : point chaud, viennoiseries, etc.
- dépôts de pain sous quelque forme que ce soit, y compris les stations-service,
- rayons de vente de pain des petites, moyennes et grandes surfaces,

seront fermés au public un jour par semaine au choix des intéressés.

Article 2 : Cette fermeture doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives (de 0 h à 24 h).

Article 3 : L'exploitant devra, dans un délai de 30 jours à compter de la date du présent arrêté (ou de la création d'un point de vente de pain si celle-ci est postérieure au présent arrêté) informer, en recommandé avec accusé de réception, le maire de sa commune du jour de fermeture choisi. Le maire en avisera le préfet.

Un avis portant la mention du jour de fermeture sera apposé dans les points de vente de pain par les soins de l'exploitant en un endroit apparent et visible de l'extérieur.

Les modifications ultérieures éventuelles du jour de fermeture ne seront recevables qu'une fois par an entre le 1^{er} et le 31 janvier et donneront lieu aux mêmes formalités de déclaration et d'affichage.

Article 4 : Pour permettre l'approvisionnement des produits pendant la période touristique, l'obligation de fermeture au public cessera de s'appliquer du 15 juin au 15 septembre dans les communes de DAON, SAINTE-SUZANNE, JUBLAINS et PONTMAIN.

La rémunération et le repos des salariés qui travaillent exceptionnellement le jour habituel de fermeture hebdomadaire dans ces zones devront néanmoins être assurés conformément aux dispositions du Code du travail et des conventions collectives applicables.

Article 5 : En cas de nécessité de doublage (présence de deux seuls boulangers), dans les communes autre que LAVAL, MAYENNE et CHATEAU-GONTIER, et durant les périodes de congés annuels, l'obligation de fermeture au public cessera de s'appliquer.

La rémunération et le repos des salariés qui travaillent exceptionnellement le jour habituel de fermeture hebdomadaire devront être néanmoins assurés conformément aux dispositions du Code du travail et des conventions collectives en vigueur.

Article 6 : L'obligation de fermeture hebdomadaire du rayon pain un jour par semaine de 0 h à 24 h ne s'appliquera pas pendant la période du 20 décembre au 10 janvier inclus.

Au cours de cette période de suspension, les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être en tout état de cause strictement respectés.

Lorsqu'une semaine comportera un jour de fête légale ou locale, après concertation de ses collègues, tout exploitant pourra modifier exceptionnellement son jour de fermeture sur simple préavis adressé, 15 jours à l'avance, à la direction départementale du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle et aux salariés de l'entreprise. Ce jour de fermeture sera alors reporté un autre jour dans la semaine considérée.

Article 7 : Les entreprises ayant soumissionné à des marchés auprès des collectivités, en réponse à un appel d'offre, pourront assurer la livraison, avec du personnel, le jour de leur fermeture hebdomadaire.

Dans ce cas, le magasin concerné sera fermé et n'assurera pas de vente au public.

Les salariés concernés bénéficieront néanmoins du repos hebdomadaire dans les conditions prévues par le Code du travail et les conventions collectives en vigueur. La rémunération des salariés travaillant de ce fait le jour de fermeture hebdomadaire bénéficieront de la prime du dimanche prévue par la convention collective en vigueur.

Article 8 : Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 94-004 du 27 juillet 1994 est abrogé.

Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, Messieurs les sous-préfets, Mesdames et Messieurs les maires du département de la Mayenne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, Madame le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Mayenne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.



R. TRUAT